

Allocation pour frais d'entretien de monture

ARRETE N° 462 accordant une allocation pour frais d'entretien de monture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la lettre n° 743 du commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les miliciens affectés à la subdivision de Bassari et utilisant leur monture pour les besoins du service seront remboursés de leurs frais d'entretien de leur monture au taux forfaitaire de vingt francs par mois.

Ce remboursement sera effectué sur production d'un certificat du chef de détachement, visé du commandant de cercle, constatant que les ayants-droit ont bien utilisé leur monture dans le courant du mois pour les besoins du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935.
BOURGINE.

Réorganisation du service de l'agriculture et des forêts

ARRETE N° 465 portant réorganisation du service de l'agriculture et des forêts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel local du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes; ensemble tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture du Togo;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits du cru et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu l'arrêté du 13 avril 1935 transférant la direction du service de l'agriculture du territoire du Togo à Porto-Novo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture et des forêts est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture et les forêts. Il concourt dans les conditions définies par l'arrêté du 26 septembre 1934 susvisé au fonctionnement du service de l'inspection des produits du cru.

Il est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le personnel du service de l'agriculture et des forêts est composé :

1° — D'agents du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

2° — D'agents du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du Togo;

3° — D'agents du cadre local indigène des agents de culture du Togo ;

4° — D'agents du cadre local indigène des moniteurs d'agriculture du Togo.

ART. 3. — Le service de l'agriculture et des forêts comprend :

1° — Une direction ayant son siège à Porto-Novo;

2° — Trois circonscriptions agricoles;

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire;

4° — Les établissements d'enseignement d'expérimentation ou de vulgarisation agricoles.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et des forêts établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne, annuel ou quinquennal. Il prépare le programme d'enseignement et de vulgarisation agricoles et concourt à son exécution.

Il participe à la préparation des cahiers des charges relatifs aux concessions et locations rurales des terrains domaniaux. Il centralise les renseignements sur les produits agricoles et les produits naturels du sol du Territoire.

Il participe, à titre de conseiller technique à l'établissement, pour la partie agricole, des programmes d'enseignement des écoles primaires ou régionales du Territoire, à l'élaboration de la réglementation locale sur le conditionnement des produits du cru, à la création et au fonctionnement des sociétés de prévoyance, des associations agricoles indigènes et de caisses de crédit agricole, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il délivre tous certificats de non infection des graines ou des plants conformément aux textes en vigueur.

Il concourt à la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment à la lutte antiacridienne dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé.

Il reste en relation permanente avec les établissements techniques de France; des colonies françaises et des pays étrangers.

ART. 5. — Les chefs de circonscriptions sont chargés de l'exécution du programme agricole arrêté pour chaque circonscription par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des forêts, après avis du commandant de cercle.

La circonscription du coton a pour objectif le contrôle et l'étude de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire le conditionnement des produits.

Au point de vue technique en ce qui concerne la production du coton les chefs de circonscriptions agricoles se conforment aux directives du chef de la circonscription du coton qui constate les résultats et en rend compte au chef du service de l'agriculture et des forêts.

ART. 6. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement du programme et en suivent les

résultats. Ils donnent leur avis lors de l'établissement des ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles auxquels ils les renvoient annotés ou approuvés. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus tant au plan de campagne que sur les ordres de service mensuels du personnel. Ils rendent compte au Commissaire de la République de la marche du service sur les rapports mensuels d'agents qui leur sont transmis par le chef de circonscription agricole et qu'ils adressent au chef de service pour avis. Les ordres de service sont adressés en dernier ressort au Commissaire de la République.

ART. 7. — Les établissements de vulgarisation agricole relèvent du chef du service de l'agriculture et des forêts.

Ils sont administrés par un directeur pouvant être assisté, le cas échéant d'un ou plusieurs agents.

ART. 8. — Il est institué, auprès de chacun de ces établissements un conseil d'administration composé :

1^o — Du commandant de cercle, du chef du service de l'agriculture et des forêts et du chef de circonscription ;

2^o — Du directeur de l'établissement ;

3^o — Eventuellement, de toute personne désignée par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les bulletins de notes concernant les agents relevant du service de l'agriculture et des forêts sont revêtus des avis du chef de subdivision administrative, du chef de circonscription agricole, du commandant de cercle puis sont transmis par les soins de celui-ci au chef du service de l'agriculture et des forêts.

ART. 10. — Les mutations ou changements de poste ne sont prononcés autant que possible qu'entre agents de la même circonscription.

ART. 11. — Le chef du service d'agriculture et des forêts d'une part; le chef du secteur cotonnier, les chefs de circonscriptions agricoles d'autre part correspondent dans les conditions définies par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1935 susvisé fixant les attributions de l'administrateur supérieur au Togo pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits etc...) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Aucune rénumération n'est perçue par le service des postes et télégraphes pour l'acheminement de ces correspondances par la voie postale ou télégraphique.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture et d'une manière générale toutes dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Siège de la circonscription du coton

ARRETE N° 466 fixant le siège de la circonscription du coton.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1935 portant réorganisation du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription agricole du coton prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 1935 susvisé a son siège à la station de Nuatja.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Circonscriptions agricoles

ARRETE N° 467 fixant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 465 du 12 octobre 1935 réorganisant le service de l'agriculture dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1^o — La première circonscription agricole dont le siège est à Lomé comprend le territoire du cercle du sud.

2^o — La deuxième circonscription agricole dont le siège est à Atakpamé comprend le territoire du cercle du centre.

3^o — La troisième circonscription agricole dont le siège est à Sokodé comprend les territoires du cercle du nord.

ART. 2. — Tous établissements ou stations dépendant du service de l'agriculture, sauf la station de Nuatja, siège de la circonscription du coton, sont rattachés aux circonscriptions agricoles et placés sous le contrôle du chef de circonscription.

ART. 3. — Les administrateurs commandants de cercle, le chef du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Prime de transport pour les produits oléagineux

ARRETE N° 467 bis accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du territoire jusqu'à Blittah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobi-